



**Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de
l'Education de la Réunion**

**7 Bis rue d'Anjou, Résidence Delphine
97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion**

Tél. 0262 48 00 31

Email : contact@saiper.net WEB : <http://www.saiper.net>

BULLETIN D'INFORMATION - OCTOBRE 2023

L'Ecole en sursis

Grande nouveauté pour cette rentrée 2023-2024 : Nous avons un sur-ministre de l'éducation, en la personne du Président lui-même et un sous-ministre de l'éducation Monsieur Gabriel ATTAL. Une première sous la 5^{ème} République !

Faut-il s'en réjouir ?

Au vu des déclarations à la presse du sur-ministre au sujet de l'Ecole depuis la rentrée, pas vraiment. Et nous pouvons en dire autant de celles du sous-ministre.

Je ne passerai pas en revue celles-ci, laissons-les à la postérité.

Cependant, nous avons tous à craindre pour notre Ecole. Le manque de réflexion à long terme, l'absence de cohérence, la volonté de reléguer les enseignants à de simples exécutants, le désir d'en finir avec le statut des fonctionnaires, la marche forcée vers la contractualisation, le dévoiement du but républicain de l'Education ne peuvent qu'entraîner la casse de l'Ecole républicaine et laïque. Au rebut les Citoyens, vive les Consommateurs !

Triomphera alors la privatisation de l'école prônée entre autre par l'Institut Montaigne. Une école utilitaire pour les communs des élèves et une autre plus ambitieuse pour les futurs décideurs, filles et fils des décideurs d'aujourd'hui.

Stéphane

SOMMAIRE

P.2 et 3 : Grille de salaires enseignant et valeur du point d'indice fonction publique

P.4 : Retenue sur salaire et Sortie de classe maternelle

P.5 : Rendez-vous de carrière et Promotions

P.6 et 7 : AESH

P.8 et 9 : Retraite

P.10 : Classe Exceptionnelle nouveautés et Prime de pouvoir d'achat

P.11 : Sorties scolaires

P.12 : Bulletin d'adhésion

Au 1^{er} juillet 2022 : augmentation de la valeur du point d'indice (+ 3,50%)

PE								
Classe normale			Hors-classe			Classe exceptionnelle		
2	441	2687 €	2	624	3802 €	2	735	4478 €
3	448	2729 €	3	668	4070 €	3	775	4722 €
4	461	2809 €	4	715	4356 €	4	830	5057 €
5	476	2900 €	5	763	4648 €	5	A1 890	5422 €
6	492	2997 €	6	806	4910 €	6	A2 925	5635 €
7	519	3162 €	7	830	5000 €	7	A3 972	5922 €
8	557	3393 €						
9	590	3594 €						
10	629	3832 €						
11	673	4100 €						
Instituteurs								
2	368	2242 €						
3	378	2297 €						
4	385	2338 €						
5	395	2399 €						
6	408	2443 €						
7	417	2499 €						
8	438	2630 €						
9	459	2755 €						
10	629	2969 €						
11	673	3205 €						

Les traitements sont en NET
arrondis à l'€ près moins la MGEN
mais sans le supplément familial
de traitement et les allocations
familiales.
Le taux de retenue de la MGEN est
de 2.09 à 3.34% suivant la tranche
d'âge.

Supplément familial de Traitement (SFT) : Pour un enfant, valeur fixe de 2,29 €/mois.

Indemnité REP+

Le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est modifié pour intégrer :

Une part fixe : le montant annuel de la part fixe est revalorisé de 400€ net (468€ brut) pour tous-tes les personnels déjà éligibles, la portant à 5114€ brut par an.

Une part modulable : Cette part s'établit à un montant de 200€ net (234€ brut), 360€ net (421€ brut) ou 600€ net (702€ brut).

Cette part modulable sera versée sur la base des objectifs à atteindre.

L'évaluation sera réalisée par école ou établissement pour tous les personnels déjà éligibles « afin d'assurer l'attribution d'un même montant pour l'ensemble des agents d'un même établissement ou d'une même école ».

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 modifie le [décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) modifié relatif aux indices de la fonction publique et le [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

L'article 1^{er} du décret **augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023**. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est portée à **5 907,34 euros** à compter du 1^{er} juillet 2023 (contre 5 820,04 euros au 1^{er} juillet 2022).

Valeur du point indiciaire annuel:				59,0734 €				au 1er juillet 2023				
Ind	Trt. BRUT	Retraite	35%	Index	CSG nd	CSG ded	RAFP	RDS	Trt. NET	2 enf	3 enf	enf ent+
388	1 910,04	212,01	760,77	234,32	68,50	194,09	19,10	14,27	2 397,16	87,59	218,56	156,11
410	2 018,34	224,03	803,90	247,61	72,39	205,10	20,18	15,08	2 533,07	87,59	218,56	156,11
441	2 170,94	240,97	864,68	266,33	77,86	220,60	21,71	16,22	2 724,59	87,59	218,56	156,11
443	2 180,79	242,06	868,61	267,54	78,21	221,60	21,81	16,29	2 736,97	87,59	218,56	156,11
450	2 215,25	245,89	882,33	271,77	79,45	225,11	22,15	16,55	2 780,20	87,76	219,01	156,45
452	2 225,09	246,98	886,26	272,97	79,80	226,11	22,25	16,63	2 792,55	88,10	219,90	157,12
461	2 269,40	251,90	903,91	278,41	81,39	230,61	22,69	16,96	2 848,17	89,61	223,94	160,15
473	2 328,47	258,46	927,43	285,66	83,51	236,61	23,28	17,40	2 922,30	91,63	229,31	164,17
476	2 343,24	260,09	933,31	287,47	84,04	238,11	23,43	17,51	2 940,84	92,13	230,66	165,19
480	2 362,93	262,28	941,15	289,88	84,75	240,11	23,63	17,66	2 965,53	92,80	232,45	166,53
492	2 422,00	268,84	964,69	297,13	86,86	246,12	24,22	18,10	3 039,68	94,82	237,84	170,57
498	2 451,54	272,12	976,44	300,75	87,92	249,12	24,52	18,32	3 076,73	95,83	240,52	172,58
501	2 466,31	273,76	982,33	302,57	88,45	250,62	24,66	18,43	3 095,29	96,33	241,87	173,59
513	2 525,38	280,31	1 005,86	309,81	90,57	256,62	25,25	18,87	3 169,43	98,35	247,25	177,63
519	2 554,92	283,59	1 017,63	313,44	91,63	259,62	25,55	19,09	3 206,51	99,35	249,93	179,64
525	2 584,46	286,87	1 029,39	317,06	92,69	262,62	25,84	19,31	3 243,58	100,37	252,62	181,65
542	2 668,14	296,16	1 062,71	327,33	95,69	271,13	26,68	19,94	3 348,58	103,22	260,24	187,37
551	2 712,45	301,08	1 080,37	332,76	97,28	275,63	27,12	20,27	3 404,20	104,74	264,27	190,39
557	2 741,99	304,36	1 092,13	336,39	98,34	278,63	27,42	20,49	3 441,27	105,74	266,96	192,41
575	2 830,60	314,19	1 127,43	347,26	101,52	287,64	28,31	21,15	3 552,48	108,77	275,03	198,46
579	2 850,29	316,38	1 135,27	349,67	102,22	289,64	28,50	21,30	3 577,19	109,44	276,82	199,81
590	2 904,44	322,39	1 156,84	356,32	104,17	295,14	29,04	21,70	3 645,16	111,29	281,75	203,50
593	2 919,21	324,03	1 162,72	358,13	104,70	296,64	29,19	21,81	3 663,69	111,79	283,10	204,52
618	3 042,28	337,69	1 211,74	373,23	109,11	309,15	30,42	22,73	3 818,15	115,99	294,30	212,91
621	3 057,04	339,33	1 217,62	375,04	109,64	310,65	30,57	22,84	3 836,67	116,50	295,65	213,93
624	3 071,81	340,97	1 223,50	376,85	110,17	312,15	30,72	22,95	3 855,20	117,00	296,99	214,93
629	3 096,43	343,70	1 233,31	379,87	111,05	314,65	30,96	23,14	3 886,11	117,85	299,23	216,61
635	3 125,96	346,98	1 245,07	383,49	112,11	317,65	31,26	23,36	3 923,16	118,85	301,92	218,63
657	3 234,26	359,00	1 288,21	396,78	116,00	328,66	32,34	24,17	4 059,08	122,55	311,78	226,02
659	3 244,11	360,09	1 292,12	397,99	116,35	329,66	32,44	24,24	4 071,44	122,89	312,67	226,70
667	3 283,49	364,46	1 307,82	402,82	117,76	333,66	32,83	24,53	4 120,89	124,23	316,26	229,38
668	3 288,41	365,01	1 309,77	403,42	117,94	334,16	32,88	24,57	4 127,04	124,40	316,71	229,72
669	3 293,34	365,56	1 311,73	404,03	118,11	334,66	32,93	24,61	4 133,23	124,57	317,16	230,06
673	3 313,03	367,74	1 319,58	406,45	118,82	336,66	33,13	24,75	4 157,96	125,24	318,95	231,41
675	3 322,87	368,83	1 323,50	407,65	119,17	337,66	33,23	24,83	4 170,30	125,57	319,84	232,08
695	3 421,33	379,76	1 362,71	419,73	122,70	347,66	34,21	25,56	4 293,88	128,93	328,81	238,79
703	3 460,71	384,13	1 378,40	424,56	124,12	351,67	34,61	25,86	4 343,28	130,28	332,39	241,49
710	3 495,17	387,96	1 392,12	428,79	125,35	355,17	34,95	26,12	4 386,53	131,46	335,53	243,85
715	3 519,79	390,69	1 401,93	431,81	126,24	357,67	35,20	26,30	4 417,43	132,30	337,78	245,52
735	3 618,24	401,62	1 441,15	443,89	129,77	367,67	36,18	27,03	4 541,01	132,63	338,68	246,19
757	3 726,54	413,64	1 484,28	457,18	133,65	378,68	37,27	27,84	4 676,92	132,63	338,68	246,19
763	3 756,08	416,92	1 496,04	460,80	134,71	381,68	37,56	28,06	4 713,99	132,63	338,68	246,19
775	3 815,15	423,48	1 519,58	468,05	136,83	387,68	38,15	28,51	4 788,13	132,63	338,68	246,19
798	3 928,38	436,05	1 564,68	481,94	140,89	399,19	39,28	29,35	4 930,24	132,63	338,68	246,19
800	3 938,22	437,14	1 568,59	483,14	141,24	400,19	39,38	29,43	4 942,57	132,63	338,68	246,19
806	3 967,76	440,42	1 580,36	486,77	142,30	403,19	39,68	29,65	4 979,65	132,63	338,68	246,19
821	4 041,60	448,61	1 609,77	495,83	144,95	410,69	40,42	30,20	5 072,33	132,63	338,68	246,19
830	4 085,91	453,53	1 627,41	501,26	146,54	415,20	40,86	30,53	5 127,92	132,63	338,68	246,19
890	4 381,27	486,32	1 745,06	537,50	157,13	445,21	43,81	32,74	5 498,62	132,63	338,68	246,19
925	4 553,57	505,44	1 813,68	558,64	163,31	462,72	45,54	34,02	5 714,86	132,63	338,68	246,19
972	4 784,94	531,12	1 905,84	587,02	171,61	486,23	47,85	35,75	6 005,24	132,63	338,68	246,19
1013	4 986,77	553,53	1 986,22	611,78	178,85	506,74	49,87	37,26	6 258,52	132,63	338,68	246,19
1067	5 252,61	583,03	2 092,12	644,40	188,38	533,75	52,53	39,25	6 592,19	132,63	338,68	246,19

RETENUE SUR SALAIRE

Quotité Saisissable

La quotité saisissable est la part des revenus que l'administration peut prélever afin de corriger une erreur de trop perçu.

Décret n° 2021-1607 du 8 décembre 2021 Journal Officiel n°0287 du 10 décembre 2021

Généralités

Toute somme perçue à tort est immédiatement exigible.

Prescription :

L'administration peut réclamer les sommes perçues à tort pendant 2 ans à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement indu. Par exemple, une NBI versée à tort à partir du 1^{er} mars 2019 peut être réclamée jusqu'au 31 mars 2021.

Le délai de réclamation du trop-perçu est de 5 ans si l'agent :

- N'a pas informé l'administration du changement de sa situation
- Ou a fourni des informations inexactes.

Si le versement indu a été fait en raison d'une décision illégale relative à une nomination dans un grade, l'administration ne peut demander le remboursement du trop-perçu que pendant 4 mois.

La circulaire du 5 novembre 1980 rappelle les conditions de recouvrement des rémunérations indûment perçues et indique de trouver une solution au problème posé par une créance qui impliquerait une retenue supérieure à la quotité saisissable.

SORTIES DE CLASSE EN MATERNELLE

En maternelle, à la fin de chaque demi-journée de classe l'enfant est remis soit aux responsables légaux, soit à une personne nommément désignée par eux et par écrit.

Un élève de maternelle peut-il être confié à un mineur ?

Les responsables légaux peuvent désigner qui ils veulent (et s'ils sont séparés, chacun peut établir sa propre liste). Ils peuvent donc désigner un mineur sans que vous puissiez vous y opposer. La seule chose qui puisse être faite par la directrice ou le directeur c'est d'aviser par écrit les parents qu'elle/il estime que « *la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple)* ». (circulaire 97-178 modifiée par la circulaire 2014-089).

Identification de la personne

Au-delà de l'obligation de remettre l'enfant à une personne habilitée, la notion de sécurité et celle de protection de l'enfance interviennent. La personne qui se présente doit avoir le visage non masqué (même partiellement) et le personnel enseignant est en droit de lui demander une pièce d'identité (circulaire du 2 mars 2011, II.b). En cas de refus de se soumettre à ces obligations, vous avez le droit de refuser de remettre l'enfant, le temps de contacter l'IEN

La personne récupérant l'enfant semble présenter un risque, que faire ?

Que ce soit en maternelle ou en élémentaire, si vous jugez un comportement « anormal » et en raison de l'article 121-3 du code pénal, vous devez :

- **alerter la directrice ou le directeur** qui alertera l'autre parent
- **garder l'enfant en sécurité** jusqu'à l'arrivée de l'autre parent ou le remettre à la police ou à un service social

Calendrier

L'arrêté du 21 juin 2019 modifie le calendrier du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale : – le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au plus tard 15 jours avant celui-ci. Ce délai ne peut pas être compris dans une période de vacance de classe. – l'agent aura 15 jours pour formuler des observations à réception du compte-rendu de son rendez-vous de carrière. – le rendez-vous de carrière pourra avoir lieu l'année N+1, mais au plus tard le 15 octobre. Normalement, une information a été envoyée aux collègues concernés sur la messagerie professionnelle.

En 2023-2024, le rendez-vous concernera donc les enseignants qui seront accessibles à un changement d'échelon l'année suivante. Il faut pour cela avoir été promu :

- **au** 6ème échelon classe normale entre le 1-9-2022 et 31-8-2023
- **au** 8ème entre le 1-3-2022 et 28-2-2023
- **au** 9ème entre le 1-9-2022 et le 31-8-2023.

Rendez-vous de carrière : le mode d'emploi

Au mois de juin, les enseignants sont individuellement informés de la programmation d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire à venir. Au plus tard, 15 jours calendaires hors périodes de vacances scolaires, le calendrier précis du rendez-vous de l'IEN.

Après le rendez-vous, l'enseignant est informé par notification dans l'application SIAE et dans sa messagerie professionnelle et I-Prof de la mise à disposition de l'appréciation de l'IEN et de l'appréciation finale du rendez-vous de carrière.

Les appréciations finales seront disponibles sur SIAE.

Les promotions : le changement d'échelon

Les changements d'échelon se font pour tous à la même vitesse. Seuls 30 % des collègues, à l'échelon 6 et à l'échelon 8, changeront d'échelon un an plus vite. – Les changements d'échelon sont validés par une commission, une fois par an (entre décembre et février) pour tous les collègues qui sont promouvables durant l'année scolaire (entre le 1^{er} septembre et le 31 août).

Depuis le 1er septembre 2017, le changement d'échelon se fait à la même vitesse pour tous. Les durées d'échelon suivantes s'appliquent :

- Echelon 4 : 2 ans
- Echelon 5 : 2,5 ans
- Echelon 6 : 3 ans*
- Echelon 7 : 3 ans
- Echelon 8 : 3,5 ans*
- Echelon 9 : 4 ans
- Echelon 10 : 4 ans

* A l'échelon 6 et au 8, suite aux RDV carrière de l'année précédente, 30% des collègues passent un an plus vite.

AESH

Le décret du mois de décembre concernant les contrats AESH qui au terme des 3 ans de CDD prévoit un basculement en CDI est toujours en attente d'application.

Les AESH refusant un CDI, peuvent, potentiellement ne pas être renouvelés.

Pour que la paye soit effective dès le mois de septembre, renvoyez obligatoirement ces documents le plus rapidement possible :

- ☐ Le CDI signé à envoyer par mail.
- ☐ Le procès-verbal d'installation signé par le chef d'établissement.

PRIME REP/REP+

La prime REP/REP+ est calculée au prorata du contrat de travail et du temps effectué dans l'établissement.

La régularisation interviendra fin juillet pour les AESH DSDEN, et en juin pour les AESH qui ne dépendent pas de la DSDEN, de manière rétroactive à partir de janvier.

CUMUL D'ACTIVITÉ

Pour un cumul d'activité en dessous d'une quotité de travail de 70% il y a obligation de prévenir l'employeur mais pas besoin de remplir une demande d'autorisation pour accéder à un deuxième emploi.

LES MISSIONS

Les missions des AESH sont clairement définies.

STAGE REUSSITE

Les AESH ne doivent pas travailler sur les stages réussite, sinon ils doivent être rémunérés comme tel. En effet, il s'ajoute au temps d'accompagnement hebdomadaire réalisé au cours des 36 semaines de l'année scolaire qui est déterminé au moment de l'élaboration du contrat de travail. Il ne peut être intégré ni aux heures connexes ni à l'accompagnement qui sont compris dans le forfait horaire entre 36 et 41 semaines minimum.

Revalorisation des AESH 2023

Les AESH à compter de la rentrée 2023 bénéficieront de nouvelles mesures salariales.

À ces mesures s'ajoutent celles qui ont déjà été annoncées au niveau de la Fonction publique (hausse du point d'indice de 1,5% à compter du 1er juillet 2023, versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, relèvement des grilles de 5 points d'indice à compter du 1er janvier 2024).

Une nouvelle grille indiciaire

Après avoir subi de nombreux tassements liés au relèvement de l'indice de traitement minimum de la Fonction publique, la grille est revalorisée à compter du 1er septembre 2023 :

- 11 échelons allant de l'indice 366 à l'indice 450
- amplitude de 84 points d'indice, soit une perspective de gain de 331€ nets pour toute une « carrière »
- conservation d'une amplitude de 10 points entre les échelons, à l'exception des trois premiers échelons (4, 5 et 5 points d'écart)

Échelon	Indice net (indice majoré)	Indice brut	Salaire brut	Salaire net 100%	Salaire 62%	Durée dans l'indice
1	366	380	1 801.71 €	1 531.45 €	949.50	3 ans
2	370	399	1 821.40 €	1 548.19 €	959.88	3 ans
3	375	422	1 846.01 €	1 569.11 €	972.85	3 ans
4	380	430	1 870.63 €	1 590.03 €	985.82	3 ans
5	390	444	1 919.85 €	1 631.88 €	1 011.76	3 ans
6	400	457	1 969.08 €	1 673.72 €	1 037.71	3 ans
7	410	469	2 018.31 €	1 715.56 €	1 063.65	3 ans
8	420	486	2 067.53 €	1 757.40 €	1 089.59	3 ans
9	430	499	2 116.76 €	1 799.25 €	1 115.53	3 ans
10	440	512	2 165.99 €	1 841.09 €	1 141.48	3 ans
11	450	525	2 215.22 €	1 882.93 €	1 167.42	3 ans

La création d'une indemnité de fonctions

D'un montant de 1 529€ brut par an, cette indemnité sera versée à tous les AESH au prorata de leur quotité de travail.

Par exemple, son montant sera de 63€ net par mois pour un AESH travaillant 24 heures hebdomadaires, quel que soit son échelon.

La revalorisation de l'indemnité d'AESH référent

Cette indemnité est revalorisée de 60€ et passe à 660€ brut par an.

Les enseignants représentent la plus grande population de fonctionnaires avec plus de 850 000 enseignants en activité en 2021 d'après l'Insee. Si 84 % font partie du secteur public, 16 % sont sous contrat et dépendent du secteur privé. Les instituteurs du primaire, comme tous les enseignants du secteur public, appartiennent au corps des fonctionnaires de l'État, au même titre que les magistrats et les militaires. Leur retraite est gérée par le régime des Services de Retraites de l'État (SRE).

En 2023, le taux de cotisation au SRE est de 11,10 %.

Aujourd'hui en France, les professeurs des écoles prennent leur retraite en moyenne à 60,5 ans, et les enseignants du secondaire à 63 ans.

La réforme des retraites prévoit un recul progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans en 2030. Elle augmente également la durée de cotisation pour bénéficier d'une pension à taux plein : de quarante-deux ans aujourd'hui à quarante-trois ans en 2027.

D'après les statistiques, les instituteurs et enseignants à la retraite touchent une pension mensuelle d'environ 2 600 €. Un montant qui cache de nombreuses inégalités entre les PE (1er degré) et les professeurs (2e degré) :

Les enseignants du collège et des lycées perçoivent une pension moyenne de 2 850 €,

Celle des PE s'élève à 2 500 €.

Dans le secteur public, il existe près de 350 € de différence sur le montant de la pension moyenne des enseignants.

14 journées de grève et manifestation ont été organisées par l'ensemble des syndicats depuis le 10 janvier 2023. Le gouvernement a refusé d'entendre la lassitude liée à notre métier, certains pays prévoient des postes différents pour les fins de carrière. Pourquoi pas en France où la question de la difficulté de nos métiers est invisibilisée.

QUELQUES POINTS POSITIFS :

- Si vous avez eu 3 enfants (y compris celui mort-né) vont vous donner droit à une majoration de 10% applicable sur le montant de votre retraite. Cette majoration pour enfants est accordée à celles et ceux qui ont eu ou, sous réserve de remplir certaines conditions, élevé au moins 3 enfants. Dès lors que vous avez eu 3 enfants, vous y ouvrez droit.
- Les PE pourront partir à leur date anniversaire sans obligation pour autant.
- Une mesure d'accompagnement, un dispositif de retraite progressive

Un dispositif de retraite progressive peut concerner les agents à compter de deux ans avant l'âge légal de départ. Il permet de cumuler un temps partiel et une fraction de sa retraite.

À compter du 1er septembre 2023, un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite. L'âge légal à partir duquel il sera possible de partir à la retraite sera progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il sera ainsi fixé à 63 ans et 3 mois en 2027, puis atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Le décalage de l'âge légal s'appliquera également aux catégories actives et notamment aux instituteurs et anciens instituteurs qui ont 17 ans de services actifs : l'âge d'ouverture des droits passera progressivement de 57 à 59 ans, sans augmentation de la durée des services actifs.

Les agents conserveront le bénéfice de la catégorie active en cas de changement de corps.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la durée de cotisations nécessaire passera progressivement de 42 à 43 ans, sur un rythme d'un trimestre supplémentaire jusqu'en 2027.

Cette durée de 43 ans était déjà celle prévue dans la loi Touraine de 2014.

Le changement de la loi c'est le calendrier pour y parvenir :

Année de naissance	Age légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Ce qui ne change pas

Les modalités de calcul de la retraite ne changeront pas : elles continueront notamment de se baser sur le traitement indiciaire détenu pendant les 6 derniers mois (salaires hors primes) ;

Les dispositifs de décote et de surcote sont inchangés ;

L'âge d'annulation de la décote est inchangé. Comme aujourd'hui, un agent partant à la retraite à 67 ans bénéficiera d'une retraite sans décote, même s'il n'a pas travaillé 43 ans.

Si un agent appartient aux catégories actives, il conservera un droit à partir plus tôt.

R E T R A I T E

CLASSE EXCEPTIONNELLE : DU NOUVEAU POUR LA RENTRÉE 2024

Le décret 2023-720 vient confirmer une profonde modification des règles concernant la promotion à la classe exceptionnelle dès la rentrée 2024.

Nouvelles règles à compter des promotions de 2024 ?

Modification des conditions d'accès à la classe exceptionnelle

La disparition des viviers 1 et 2 est actée.

La classe exceptionnelle sera accessible à tous à partir du 5^e échelon de la hors-classe selon un ratio promouvables/promus non encore défini.

Avancement automatique à l'échelon spécial

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle est transformé en un 5^e échelon pour les PE, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Cette transformation permet dorénavant un passage automatique pour tous, alors qu'il était jusqu'à présent contingenté (20 % de promus).

Ce 5^e échelon comporte les trois chevrons, comme dans l'échelon spécial, d'une durée d'un an de service effectif chacun.

Ces modifications entreront en vigueur au lendemain de la publication du décret.

Le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Cette prime dont le montant est compris **entre 300 et 800 €** est calculée en fonction de votre revenu entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les conditions

Être employé par l'Education Nationale (que ce soit en tant que titulaire ou contractuel) ;

Avoir eu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € (entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023) ;

Avoir été **recruté avant le 1^{er} janvier 2023**.

Montant

Si vous avez été recruté après le 1^{er} juillet 2022 et avant le 1^{er} janvier 2023, le montant sera calculé en fonction du nombre de mois rémunérés.

Être employé et rémunéré par l'Éducation Nationale au 30 juin 2023

Tableau du montant de cette prime

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La circulaire du 13 juin 2023 est venue abroger la circulaire 99-136 concernant les sorties scolaires avec la volonté affichée d'apporter une simplification organisationnelle.

A noter que tout élève devra « ... *pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire.* ».

Sortie scolaire OU voyage scolaire

On distinguera maintenant **sortie scolaire** (sortie à la journée) de **voyage scolaire** (anciennement sortie avec nuitée(s)).

Sortie scolaire obligatoire OU sortie scolaire facultative

Une sortie scolaire est obligatoire (et donc gratuite) si elle se déroule durant les heures d'enseignement (horaires habituels du matin et de sortie de l'après-midi). La pause méridienne dans son entièreté peut être incluse sans que cela rende cette sortie facultative.

Les autres sorties sont dites facultatives.

Sortie scolaire dite « de proximité »

La définition et les contraintes (ne pas dépasser la demi-journée de classe) restent les mêmes mais une précision d'importance est inscrite, on peut se rendre en car spécialement affrété sur le lieu de la sortie.

Il est recommandé de privilégier ce type de sorties en maternelle.

Encadrement

On note un assouplissement du nombre d'accompagnateurs sauf en ce qui concerne les sorties de proximité en maternelle ou quel que soit le type de sortie.

Il leur faut deux adultes dont l'enseignant de la classe pour 16 élèves et un adulte supplémentaire pour 8 élèves.

Autorisation

Les sorties scolaires restent autorisées par le directeur. A noter que l'obligation de déposer la demande auprès du directeur au moins une semaine avant (sortie sur le territoire national) a disparu. Par contre, cette même autorisation doit être délivrée au moins trois jours avant la date prévue (voir la fiche "procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré"). Cela signifie que la demande peut lui être présentée jusqu'à trois jours avant et que dans ce cas, vous devrez la traiter en urgence.

Les voyages scolaires (sorties avec nuitées) ne sont plus autorisés par l'IA- DASEN mais par l'IEN. Une grande différence reste que maintenant il faut l'accord préalable du directeur (jusqu'alors le directeur ne faisait que signer l'autorisation). Il faut aussi que ce dernier s'assure de la collecte (par l'enseignant) des autorisations parentales, du certificat de la (les) personne(s) formée(s) aux premiers secours, des attestations d'assurance, etc.

Enfin, il assurera la transmission de la demande à l'IEN (cette transmission vaudra accord) au moins quatre semaines avant la date prévue pour un voyage sur le territoire national et six semaines pour un voyage à l'étranger. L'IEN rendra sa décision au moins quinze jours avant la date prévue pour un voyage sur le territoire national (quatre semaines pour un voyage à l'étranger).

L'absence de délai minimal de remise du dossier au directeur ne peut qu'attirer aussi bien notre attention que nos regrets.

Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de l'Éducation de La Réunion



7 Bis rue d'Anjou, résidence Delphine, appt 8

97490 Ste-Clotilde [Réunion] FRANCE



www.saiper.net

0 262 480 031 Fixe



contact@saiper.net

0692 883 178 Stéphane



SAV Saiper



3.9



Mes données syndicales

Civilité* : ☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Non-binaire

Nom* :

Nom marital :

Mon adhésion* : ☐ Virement ☐ Chèque ☐ Espèces

FR76 1010 7004 9400 2409 4079 501

Ma cotisation est à 66% déductible de l'impôt sur mes revenus. Je recevrai en courriel une attestation pour les services fiscaux.

☐ Assistant, AED, AESH 10€

☐ Non titulaire, PES, à mi-temps ou retraité 30€

☐ Titulaire 60€

☐ Adhésion de soutien 70€

☐ Militant (montant libre à partir de 80 € de cotisation)

Je préfère participer aux réunions dans la(es) zone(s) suivante(s) :

☐ le Nord ☐ l'Est

☐ le Sud ☐ l'Ouest

Mes données professionnelles

Corps : ☐ Stagiaires, PES ☐ Second degré

☐ Professeur(e)s des écoles ☐ Assistant(e)s d'éducation

☐ Instit(tuteurs)(tutrice)s ☐ Assistant(e)s de Vie Scolaire

☐ Retraité(e)s ☐ Assistant(e)s administrat(ive)s

Échelon : Mois/Année : ☐ Hors-Classe ☐ Classe Exceptionnelle

Circonscription :

École ou établissement* :

Ex : EEPJ Jean Gabin, EMPJ Josiane Balasko, CLG Florian Ordonez, IME Simone Veil

Fonction professionnelle :

Ex : Adjoint, Directeur, Décharge de dir., Brigade, RASED G, Ens. référent, Retraité, PEMF

Informations complémentaires :

Mes données personnelles

Jour / mois de naissance :

*Courriel :

☒ Je souhaite recevoir les informations de l'UdaS-SAIPER PAS 974

☐ Je recevrai mon attestation fiscale par courriel

Adresse postale :

Code postal : Ville :

☐ Je recevrai à cette adresse le journal du SAIPER PAS 974

Tel mobile* :

Tel fixe :

Date :

Signature* :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SAIPER (nos coordonnées sont dans l'en-tête) et le responsable de traitement (admin@saiper.org), pour notre cœur de métier : aider, à la gestion syndicale des personnels de l'éducation nationale de la Réunion. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : membres du bureau SAIPER.

Les données sont conservées pour une durée couvrant l'année scolaire et l'année civile ; sa durée de conservation est portée à deux ans. De plus, à tout moment :

- Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.
- Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données.
- Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

✓ Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, le cas échéant, notre responsable exploitation et développement numérique au SAIPER, délégué à la protection des données admin@saiper.org ou le SAIPER contact@saiper.org, 7 Bis rue d'Anjou résidence Delphine, appt 8 97490 Ste-Clotilde [Réunion] FRANCE.